

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes / Riom Limagne & Volcans

Site patrimonial remarquable (SPR) de Riom

*Modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur
(PSMV)*

Approuvée le

Orientations d'aménagement et de programmation

CENTRE DE DÉTENTION



L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) *«peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics»*

Le PSMV se substituant sur son emprise au PLU, cette possibilité est donc applicable. Les orientations d'aménagement sont cohérentes avec le PSMV (règlement et documents graphiques). Elles s'imposent aux constructeurs et aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité, sur les emprises portées au plan.

Elles peuvent concerner les espaces publics identifiés comme porteurs d'enjeux spécifiques qu'une simple application du règlement ne parviendrait pas à faire évoluer et qui nécessitent des évolutions de fonctionnement, des évolutions programmatiques.

Elles ont pour objectif principal d'assurer une cohérence d'ensemble dans l'aménagement du centre ancien. Elles ont donc vocation à être déclinées dans cet esprit sur le temps nécessairement long qui verra la requalification des espaces concernés se traduire par des projets concrets.

Elles sont fondées sur l'analyse structurelle, fonctionnelle, urbaine et historique de ces espaces et servent de guide à l'élaboration des futurs projets.

Rappelons que les dispositions du PSMV (document graphique et règles écrites) restent applicables par ailleurs.

*Vue d'ensemble
du site*



*A gauche,
porte
monumentale
de la maison
centrale.*



*A droite en
haut, vue vers
la maison
centrale; dans
un cercle
l'ancienne
porte
monumentale.*



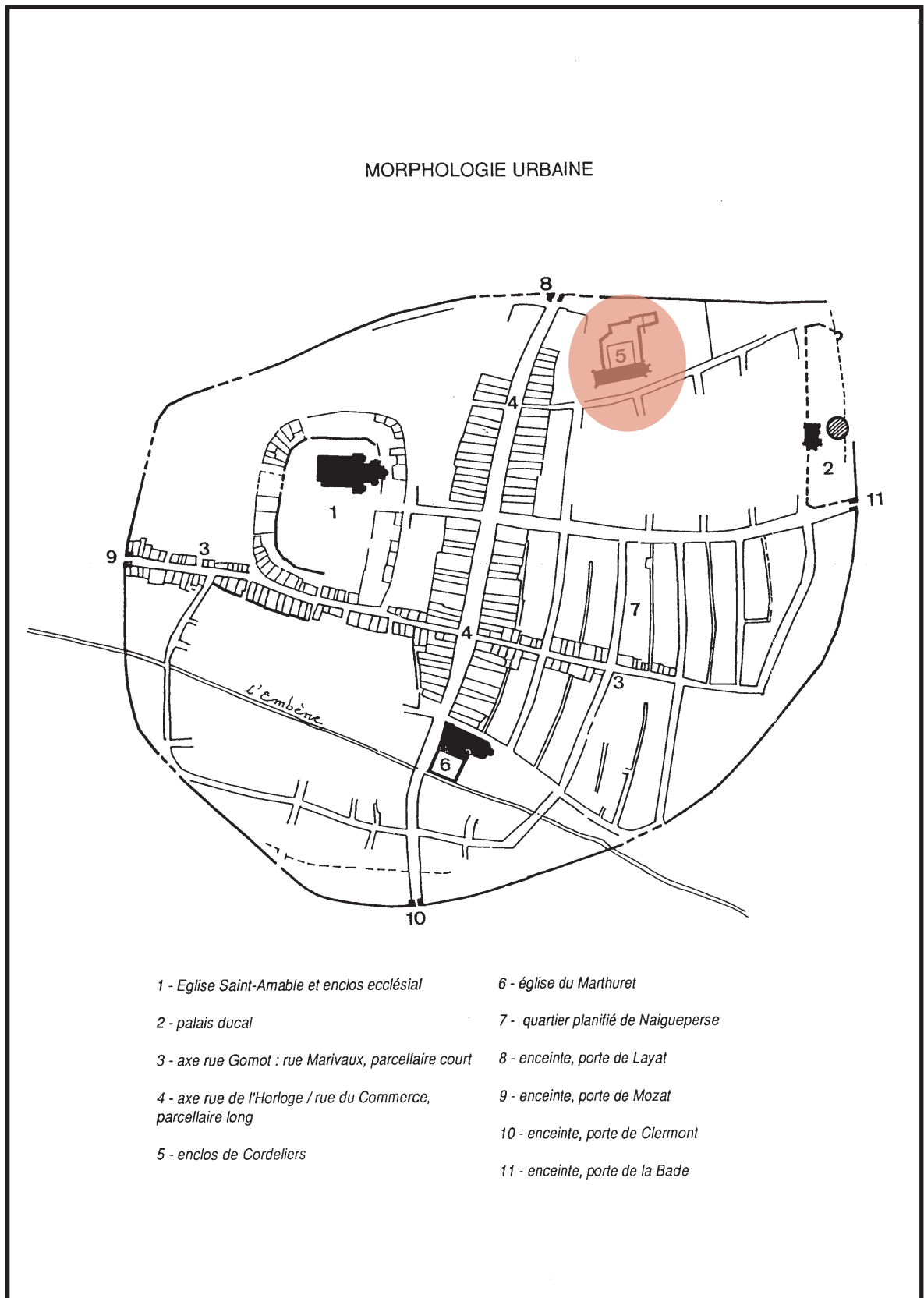
*A droite en
bas, vue vers
l'extrémité du
terrain.*



2/ PLANS D'ÉVOLUTION HISTORIQUE DU SITE

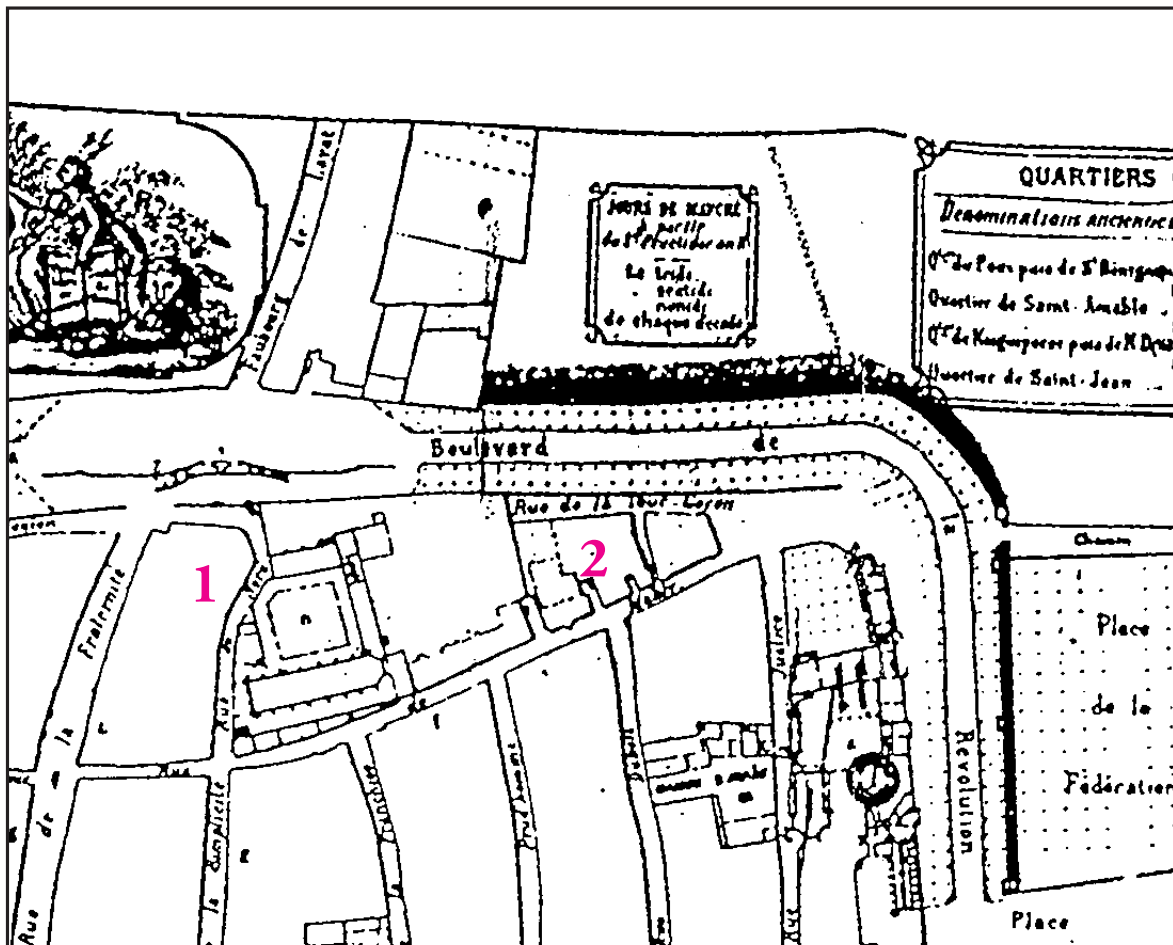
6

Source rapport
de présentation
du PSMV
En orangé, la
position du
couvent.





*Le couvent
des Cordeliers
derrière
l'enceinte
sur la vue de
Guillaume
de Revel
(fin XVème)*



*Extrait du
plan de l'an
II (1793),
source rapport
de présentation
du PSMV
Le plan
montre le
couvent et la
rue qui borde
l'angle tronqué
du cloître (1),
ainsi que des
constructions
civiles à l'est
de l'enclos des
Cordeliers (2)*

Cadastré
«napoléonien»
1811
source archives
départemen-
tales du Puy-
de-Dôme.

Il mentionne
l'emprise
dévolue à
la maison
centrale;
on notera
l'alignement
discontinu au
nord-est.



Plan
d'alignement
1867/1872.

La maison
centrale,
désormais
construite,
n'occupe pas
la totalité du
terrain actuel,
la pointe à
l'est étant
par ailleurs
libre de
constructions.



PUY-DE-DOME

RIOM

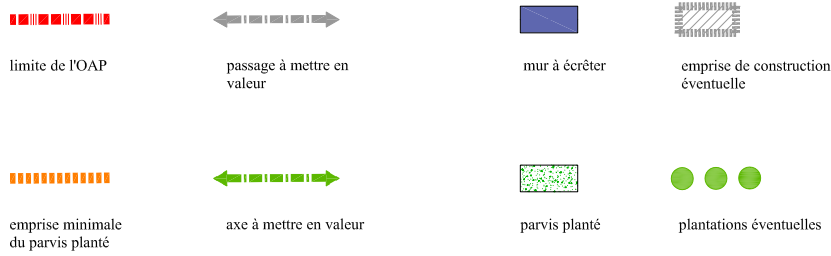
Maison Centrale
(Ancien Monastère des Cordeliers)

*Photo de
la maison
centrale prise
au moment
des travaux de
construction
des années
1980 (source
DRAC
Auvergne).*



Photo. J. RAFLIN, 1987

*Schéma
graphique des
orientations
d'aménage-
ment*



3.1 Mettre en valeur la maison centrale par un parvis planté

Il est nécessaire de retrouver un espace au pied du monument historique, à une altitude cohérente avec son écriture architecturale et ses dispositions, c'est-à-dire sensiblement à la cote 350.00. Ce parvis devra être largement planté, mais les espèces végétales de trop grande ampleur devront être évitées. Ce parvis planté pourra si nécessaire être situé au-dessus de locaux, stationnement notamment.

La transition jusqu'à rejoindre le niveau du terrain existant (sensiblement 347.10) devra présenter un front bâti de qualité au premier plan du bâtiment, ou être réalisé en talus.

3.2 Mettre en valeur la porte monumentale sur la rue de l'Hôtel des Monnaies par le parvis planté

Le parvis devra au minimum s'étendre jusqu'à la porte monumentale sur la rue de l'Hôtel des Monnaies et son aménagement mettra en valeur cet accès. Il pourra cependant s'étendre au-delà.

3.3 Mettre en valeur le passage axial à travers la maison centrale

L'aménagement de ce parvis planté devra mettre en valeur l'axe qui passe par le porche monumental à travers le bâtiment.

3.4 Faciliter l'accès à la cour ouest

Les passages latéraux au nord et au sud de la maison centrale vers la cour ouest (située à une altitude de 480.50) devront en faciliter l'accès, notamment aux personnes à mobilité réduite.

3.5 Réduire l'impact du mur d'enceinte tant sur l'espace intérieur que depuis les rues autour

Le mur d'enceinte devra donc être très sensiblement rabaissé sur la rue de l'Hôtel des Monnaies et du côté du boulevard Chancelier de l'Hospital, de manière à ménager des vues vers le parvis planté et vers les lointains au nord. Il sera néanmoins conservé pour abriter des vues un éventuel parc de stationnement.

3.6 Maintenir des zones plantées à la pointe est, entre les bâtiments anciens et le long de la rue Hôtel des Monnaies

Si la pointe est du terrain peut recevoir des aménagements essentiellement minéraux au-delà de l'emprise minimale du parvis planté, une portion notable de cette zone devra être plantée ou aménagée en jardin, au minimum au-delà de la porte.

L'espace entre les bâtiments anciens (par ailleurs monuments historiques) doit permettre de conserver la confrontation historique sans construction intermédiaire. Des stationnements pourront prendre place en dehors de ces espaces ou sous les constructions.

3.7 Utiliser les éventuelles constructions pour rendre plus «urbain» le mur de clôture

L'espace dégagé par la démolition de construction annexes et utilitaires récentes peut recevoir de nouveaux bâtiments et des stationnements souterrains pourront être réalisés sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Rue Soubrany (1), ceux-ci devront alors s'appuyer sur le mur d'enceinte afin de proposer sur la rue Soubrany une façade avec des percements, sans dépasser cependant du mur de plus d'un demi-niveau ou d'un niveau (attique). Les caves existantes devront être conservées.













Rue de l'Hôtel des Monnaies aux abords de la chapelle (2), le mur pourra être arasé jusqu'au niveau de la rue si la nécessité fonctionnelle en est établie (terrasses).

Entre les bâtiments protégés MH sur le boulevard, un bâtiment pourra éventuellement être édifié (3), en laissant les angles des MH dégagés; sa hauteur sera inférieure d'un étage aux MH. A défaut de construction, les espaces devront être paysagés.

Rue de l'Hôtel des Monnaies à l'est (4), les bâtiments pourront être implantés le long du mur; leur hauteur devra s'aligner approximativement sur les bâtiments de l'îlot numéro 10 voisin et des baies sur deux niveaux pourraient y être pratiquées. Le linéaire pourra être morcelé de manière à s'inspirer du découpage parcellaire du bâti qui lui fait face dans la rue. A défaut de construction, les espaces devront être paysagés.

Les constructions devront en toute hypothèse laisser les façades des bâtiments du cloître et du bâtiment central dégagés et les vues à travers l'emprise depuis les rues devront également être laissées libres de constructions.

Légende du
PSMV

| IMMEUBLES BATIS EXISTANTS | IMMEUBLES NOUVELLEMENT BATIS | IMMEUBLES NON BATIS | ELEMENTS SOUMIS A DISPOSITIONS SPECIALES |
|---|--|---|--|
|  immeuble bâti, façade ou élément protégé MH |  emprise constructible |  ordonnance urbaine de plantations d'arbres et parcs |  passage piéton à conserver ou à créer |
|  immeuble bâti, façade ou mur à conserver |  emprise de construction imposée en remplacement des constructions dont la démolition pourra être imposée |  jardins et plantations existantes ou à créer |  alignement d'arbres existant ou à créer |
|  immeuble bâti non protégé |  hauteur maximale de l'immeuble |  cours d'eau ou pièce d'eau à préserver | |
|  immeuble bâti dont la démolition pourra être imposée | | | |



4/RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PSMV

13

Echelle 1:1000

